



Communiqué de procédure n° 2024-03 du 21 juin 2024

relatif à la procédure allégée de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

I. Le contexte de crise actuel

1. La Nouvelle-Calédonie traverse depuis le 13 mai 2024 une crise profonde et multiple, marquée par de nombreux incidents, notamment par la dégradation de très nombreuses entreprises et l'arrêt ou le ralentissement de plusieurs secteurs économiques.
2. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « Autorité ») rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant à promouvoir et à protéger le droit de la concurrence sont essentielles dans les périodes de crise, afin de gérer les impacts et créer le meilleur environnement pour la reprise économique.
3. Au regard de la situation exceptionnelle et des défis économiques sans précédent, l'Autorité met en place à destination des entreprises **un dispositif de notification simplifiée** accompagnant une demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail. Ce dispositif temporaire vise à faciliter la mise en œuvre des procédures de notification d'opérations de concentration et de commerce de détail pour alléger les formalités pendant cette période de crise et ce faisant, accélérer leur instruction.

II. Le cadre juridique

4. Tel qu'explicité dans le communiqué de procédure n° 2024-01 du 20 juin 2024¹, la procédure de contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail a un effet suspensif, ce qui signifie que ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après la décision de l'Autorité autorisant l'opération. Cependant, les articles Lp. 431-4 et Lp. 432-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « code de commerce ») prévoient la possibilité de déroger légalement à cet effet suspensif à titre exceptionnel, pour des **motifs d'urgence**.
5. L'article Lp. 431-4 du code de commerce dispose ainsi :
« La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (...).
En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant

¹ Voir le [Communiqué de procédure n° 2024-01 relatif à la procédure de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie](#).

l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.

La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération. » (soulignements ajoutés).

6. L'article Lp. 432-2 du code de commerce dispose quant à lui :

« I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective. (...)

VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée. » (soulignements ajoutés).

Il convient de préciser que généralement les notifications d'opérations de commerce de détail susceptibles de bénéficier d'une dérogation à l'effet suspensif sont celles visées au 5^{ème} alinéa de l'article Lp. 432-1 du code de commerce qui concerne les reprises d'exploitation d'un commerce de détail par un nouvel exploitant :

« 4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2. »

7. Une demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail doit **obligatoirement s'accompagner, concomitamment ou ultérieurement, du dépôt d'un dossier de notification.**

III. Mise en place d'un dispositif de notification simplifiée

8. Afin d'alléger les formalités qui pèseraient sur les entreprises dans le contexte de crise actuel, l'Autorité propose la mise en place d'un dispositif de notification simplifiée en cas de notification d'une opération de concentration ou de commerce de détail accompagnée d'une demande de dérogation à l'effet suspensif. Les documents requis pour la notification des dossiers de concentration et de commerce de détail ont ainsi été réduits et simplifiés, permettant aux entreprises de soumettre les informations essentielles de manière plus concise.

9. Les entreprises pourront donc soumettre un formulaire de notification allégé et unique. Cette procédure simplifiée concerne l'ensemble des projets de concentration ou d'opérations de commerce de détail accompagné d'une demande de dérogation à l'effet suspensif qui seraient entreprises **dans des situations d'urgence uniquement** dans le contexte de la crise actuelle.

10. Ce dispositif de notification simplifiée s'adresse aux entreprises pour leurs établissements mis en difficulté financière en raison des événements de crise précités.

11. Le formulaire de notification devra contenir les éléments figurant en Annexe 1 (notification d'une opération de concentration) ou 2 (notification d'une opération de commerce de détail) de ce communiqué.

12. La demande de dérogation, accompagnée du formulaire de notification, pourront être envoyés :
- par voie numérique à l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à l’adresse courriel suivante : contact@autorite-concurrence.nc ; ou
 - par lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse suivante :
Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
Service d'instruction
7, rue du Général Gallieni
98 849 Nouméa Cedex
13. La demande de dérogation et le formulaire de notification peuvent aussi être déposés sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.
14. En fonction du contenu du formulaire de notification, l’Autorité se réserve la possibilité de formuler des demandes d’informations supplémentaires auprès des entreprises avant d’attester de la complétude du dossier.
15. Pour toutes informations ou précisions supplémentaires à cet égard, les entreprises sont invitées à prendre contact avec Mme Caroline Genevois, cheffe du bureau des concentrations et des opérations de commerce de détail, par téléphone au 25.14.03 ou par courriel à l’adresse suivante : cgenevois@autorite-concurrence.nc.